

# JUSTEL - Législation consolidée

[http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg\\_2.pl?language=fr&la=F&nm=2019A11330](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2019A11330)

---

Dossier numéro : 2013-09-10/04

## Titre

10 SEPTEMBRE 2013. - Accord modificatif et complémentaire à l'Accord, signé à Bruxelles le 12 mai 1967, entre le Royaume de Belgique et le Quartier Général Suprême des Forces Alliées en Europe concernant les conditions particulières d'installation et de fonctionnement de ce Quartier Général sur le territoire du Royaume de Belgique

Source : AFFAIRES ETRANGERES, COMMERCE EXTERIEUR ET COOPERATION AU DEVELOPPEMENT

Publication : Moniteur belge du 15-09-2020 page : 66504

Entrée en vigueur : 09-07-2020

---

## Table des matières

[TITRE I.](#) - Dispositions d'assimilation

Art. 1

[TITRE II.](#) - Dispositions relatives au travail des personnes à charge de membres du SHAPE employées par le SHAPE dans le cadre d'activités socio-récréatives (MWA)

Art. 2-4

[TITRE III.](#) - Cantines du SHAPE

Art. 5

[TITRE IV.](#) - Disposition additionnelle

Art. 6

[TITRE V.](#) - Dispositions finales

Art. 7

---

## Texte

[TITRE I.](#) - Dispositions d'assimilation

Art. [1.](#)

Dans l'Accord Belgique - SHAPE, les modifications suivantes sont apportées:

§ 1. Après l'article 1er de l'Accord Belgique - SHAPE, il est inséré un article 1erbis rédigé comme suit:

"Article 1bis - Personnel de partenariats et de programmes de coopération approuvés par le CAN1.

A la demande du SHAPE, aux fins de compléter ou de déterminer le statut en Belgique du personnel des forces et du personnel civil accompagnant ces forces, originaires d'un Etat autre qu'un des Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord et affectés au SHAPE dans le cadre d'un partenariat ou d'un programme ou accord de coopération entre les Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord et l'Etat considéré avec l'approbation du CAN et aux fins d'assimiler le statut des personnes à charge de ce personnel au statut du personnel visé dans la Convention, le Gouvernement belge peut décider d'appliquer, en tout ou en partie, les dispositions de la

Convention, du Protocole et de l'Accord Belgique - SHAPE comme si l'Etat considéré était Partie à la Convention et au Protocole, hormis l'article VII de la Convention dont l'application nécessite un accord bilatéral entre l'Etat d'origine et la Belgique.

2. Moyennant l'approbation du CAN, le personnel susmentionné peut constituer des `cellules de liaison' au sein du SHAPE.

3. Ces membres du personnel sont considérés comme membres du SHAPE."

§ 2. A l'article 3 de l'Accord Belgique - SHAPE, il est inséré un paragraphe 3 rédigé comme suit:

"3. Moyennant notification au Ministre des Affaires étrangères du Royaume de Belgique, le SHAPE peut instaurer des cellules de liaison avec chaque Etat membre d'un partenariat ou d'un programme ou accord de coopération avec l'OTAN approuvé par le CAN.

Les effectifs des Etats regroupés au sein des cellules de liaison susmentionnées ne peuvent dépasser trois personnes par Etat. Si nécessaire et en cas de demande du SHAPE, le Ministre des Affaires étrangères du Royaume de Belgique peut autoriser une augmentation des effectifs.

Bien que faisant partie du SHAPE, le personnel de ces cellules de liaison n'est pas repris dans le calcul de l'effectif du SHAPE visé au paragraphe 2 du présent article. A tout moment et sur demande, le SHAPE informera le Gouvernement belge de l'effectif total de chacune des cellules de liaison.

Sous réserve de l'approbation du Gouvernement belge, ces cellules, en tant que partie intégrante du SHAPE, bénéficient des privilèges et immunités tels qu'ils sont établis par la Convention, le Protocole et l'Accord Belgique - SHAPE."

§ 3. A l'Article 9, paragraphe 1 de l'Accord Belgique - SHAPE, les termes "y compris les cellules de liaison" sont insérés après le terme "SHAPE."

**TITRE II.** - Dispositions relatives au travail des personnes à charge de membres du SHAPE employées par le SHAPE dans le cadre d'activités socio-récréatives (MWA)

#### Art. 2. - Dispositions fiscales

Après l'article 11 de l'Accord Belgique - SHAPE, il est inséré un article 11bis rédigé comme suit:

"Article 11bis - Dispositions fiscales relatives aux personnes à charge de membres du SHAPE

§ 1.. Pour les personnes relevant de la catégorie des personnes à charge des membres du SHAPE telles que définies à l'Article 11quater ci-après:

- a. qui sont engagées par le SHAPE et employées dans le cadre des MWA, sous le couvert de la personnalité juridique du SHAPE, pour exercer des activités relevant notamment de la culture, du sport, des activités récréatives et du service à table dans les mess et clubs, activités qui constituent toutes un appui aux activités officielles du SHAPE et assimilées par le CAN à l'usage officiel et exclusif du Quartier Général considéré et
- b. qui n'ont pas d'autre occupation/activité professionnelle ni d'autres revenus taxables en Belgique et
- c. dont le revenu annuel total est inférieur au montant exempté d'impôt par l'article 131 du Code des impôts sur les revenus pour l'année concernée,

le SHAPE est dispensé de retenir et de verser au Trésor belge le précompte professionnel normalement retenu à la source des revenus payés à ces personnes. Par conséquent, il est uniquement tenu, en tant qu'employeur, de soumettre, par employé, une déclaration annuelle afférente auxdits revenus dans le cadre du régime fiscal de précompte professionnel et de versements anticipés au représentant accrédité du Service Public Fédéral Finances du Royaume de Belgique. Cette déclaration doit prendre la forme d'une liste des personnes concernées assortie des montants des rémunérations qui leur ont respectivement été payées par SHAPE MWA au cours de l'année précédente. A ladite liste est annexée une déclaration sur l'honneur par laquelle chacune des personnes à charge du membre du SHAPE certifie qu'elle/il n'a pas d'autre occupation/activité professionnelle ni d'autres revenus taxables en Belgique.

Conjointement à la déclaration annuelle visée à l'alinéa précédent, le SHAPE fournit au représentant accrédité du Service Public Fédéral Finances du Royaume de Belgique le tableau des fonctions autorisées dans le cadre des MWA et considérées comme relevant de l'usage officiel du SHAPE au sens de l'alinéa premier du présent paragraphe.

Les conditions et modalités de la déclaration annuelle sont déterminées par le Ministre des Finances du Royaume de Belgique après consultation du SHAPE.

§ 2. Pour autant que le SHAPE ait rentré la déclaration prévue décrite ci-dessus, les personnes à charge de membres du SHAPE visées au paragraphe premier du présent Article qui remplissent les conditions indiquées dans ce paragraphe sont dispensées de déclaration individuelle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice d'imposition dont le millésime suit celui de l'année civile au cours de laquelle les revenus ont été payés ou attribués."

#### Art. 3. - Dispositions de sécurité sociale

1. Après l'article 11bis de l'Accord Belgique - SHAPE, il est inséré un article 11ter rédigé comme suit.

"Article 11ter. - Dispositions de sécurité sociale relatives aux personnes à charge des membres du SHAPE

§ 1.. Le SHAPE et les personnes à charge de membres du SHAPE, telles que définies à l'Article 11quater ci-après, engagées par le SHAPE pour l'exercice d'activités socio-récréatives (MWA) du SHAPE, sont soustraits à l'application de la législation belge en matière de sécurité sociale, pourvu que les personnes à charge de membres du SHAPE remplissent toutes les conditions suivantes.

- a. Elles sont employées dans des domaines englobant des activités relevant de la culture, du sport, des activités récréatives et du service à table dans les mess et clubs, étant entendu que ces activités sont exercées sous le couvert de la personnalité juridique du SHAPE et considérées comme relevant de l'usage officiel et exclusif du